

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°9/26 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du quinze janvier deux mille vingt-six**

**Numéro CAL-2024-00281 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Nadine WALCH, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 26 février 2024,

ayant comparu par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT, inscrite à la liste V du tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, ayant demeuré à Luxembourg,

**et:**

**1. la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit LISE,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro n°B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

**2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit LISE,

comparaissant Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 5 novembre 2013, PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « chauffeur d'autobus et d'autocar » avec effet au 31 décembre 2013 par la société anonyme SOCIETE1.).

Par courrier recommandé du 10 mai 2023, il a été licencié avec effet immédiat.

Par requête déposée le 27 juin 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail de Luxembourg pour le voir condamner à lui payer, outre les intérêts légaux, la somme globale de 20.377,08 € au titre d'indemnité de départ, d'indemnité compensatoire de préavis et de dommages-intérêts en réparation des préjudices matériels et moraux subis du fait du licenciement intervenu le 10 mai 2023, qu'il qualifie d'abusif.

Afin de prouver qu'il a principalement travaillé dans le ressort de la juridiction de travail de Luxembourg, le requérant a demandé à voir enjoindre à la partie défenderesse de verser les fiches horaires de ses lignes de bus et ses plannings.

En cours de procédure, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, (ci-après l'ETAT), a requis acte qu'il demandait sur base de l'article L.521-4 du Code du travail à voir condamner la partie

malfondée au fond du litige à lui rembourser le montant de 10.793,27 € à titre des indemnités de chômage qu'il a versées au requérant pour la période allant du 5 juin au 5 septembre 2023 inclus, ce montant avec les intérêts légaux tels que de droit.

La société SOCIETE1.) a conclu principalement à l'incompétence territoriale du tribunal du travail de Luxembourg pour connaître de la demande de PERSONNE1.). Elle s'est référée à une clause attributive de juridiction insérée dans le contrat de travail conclu entre parties le 5 novembre 2013, conférant en cas de litige entre parties, une compétence exclusive aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Elle a ensuite soutenu que d'après le point 3 de son contrat de travail, le requérant a, en sa qualité de chauffeur de bus conduit son bus à Erpeldange, Berlé, Préizerdaul, Redange et Luxembourg, et que son lieu de travail principal s'est situé dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Elle a réclamé une indemnité de procédure en application de l'article 240 du NCPC.

Par jugement rendu contradictoirement le 16 janvier 2024, le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) et de la demande de l'ETAT.

Il a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 € et à supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a, en application de l'article L.121-3 du Code du travail, déclaré nulle la clause attributive de juridiction insérée dans le contrat de travail, motif pris « qu'on ne saurait admettre que l'employeur insère dans les contrats de travail des clauses dont l'unique but est de déjouer le principe prévu à l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile et partant de distraire les salariés de leur juge normal ».

Le tribunal du travail a ensuite reproduit les dispositions de l'article 47 du NCPC et retenu qu'il appartient à PERSONNE1.) de prouver que le tribunal du travail de Luxembourg est territorialement compétent pour connaître de ses demandes. Il a constaté, au regard de l'article 3 du contrat de travail de PERSONNE1.), que son lieu de travail s'est situé à Erpeldange, Berlé, Préizerdaul, Redange et Luxembourg, qu'il « s'est d'après ce contrat étendu sur deux juridictions, à savoir celle de Diekirch et celle de Luxembourg, qu'est partant compétente la juridiction du lieu de travail principal, et qu'il appartient au requérant qui affirme que son lieu de travail se serait situé à Luxembourg, de le prouver ».

Après avoir expliqué les principes régissant une demande en production forcée de pièces en application des articles 284, 285 et 288 du NCPC, le tribunal du travail a rejeté la demande de PERSONNE1.) tendant à voir enjoindre à la société SOCIETE1.) de lui communiquer les fiches horaires de ses lignes de bus et ses plannings qui permettraient de démontrer que le lieu effectif de son travail a été à Luxembourg, motif pris « qu'à supposer que la partie défenderesse établisse des fiches horaires des lignes de bus de ses salariés et leurs plannings, il n'est pas certain que la partie défenderesse dispose encore de ces documents en ce qui concerne le requérant ».

Par acte d'huissier de justice du 26 février 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été notifié le 18 janvier 2024.

Il conclut, par réformation, dans ses conclusions de synthèse, à voir dire que le tribunal du travail de Luxembourg est territorialement compétent pour connaître de ses demandes, à voir déclarer recevable l'instance introduite par requête du 21 février 2019 et à renvoyer les parties devant le tribunal du travail de et à Luxembourg, autrement composé et il réclame, une indemnité de procédure de 3.000 € pour la première instance.

Il demande à être déchargé de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 € au profit de la société SOCIETE1.) et sollicite la condamnation de la société intimée aux frais et dépens des deux instances. Il réclame une indemnité de procédure de 4.000 € pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) sollicite la confirmation du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

L'ETAT conclut, par réformation, à voir dire que le tribunal du travail de Luxembourg est compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.). Il conclut, par réformation, à voir déclarer son recours basé sur l'article L.521-4 du Code du travail recevable et fondé et à voir condamner la partie malfondée au fond du litige à lui rembourser le montant de 10.793,27 € à titre des indemnités de chômage qu'il a versées au requérant pour la période allant du 5 juin au 5 septembre 2023 inclus, ce montant avec les intérêts légaux tels que de droit, sinon à voir renvoyer l'affaire devant le tribunal du travail de Luxembourg, autrement composé.

#### Remarques préliminaires

L'acte d'appel datant du 26 février 2024, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du Nouveau Code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

*Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.*

(...) ».

Les dernières conclusions déposées par Maître Christian JUNGERS pour le compte de la société SOCIETE1.) qui déterminent l'objet du litige ont été déposées le 12 juin 2024.

La société VOGEL AVOCAT a déposé des conclusions de synthèse pour le compte de PERSONNE1.) le 17 octobre 2024 et les conclusions de Maître Lynn FRANK, pour le compte de l'ETAT, ont été déposées le 30 septembre 2024.

### **Discussion**

La Cour retient que la société SOCIETE1.) ne critique pas le tribunal du travail en ce qu'il a déclaré nulle la clause attributive de juridiction inscrite dans le contrat de travail de PERSONNE1.).

L'appelant reproche au tribunal de ne pas avoir retenu que « son lieu de travail principal se serait situé dans l'arrondissement de Luxembourg exclusivement ». A l'appui de son affirmation, PERSONNE1.) se réfère à divers fiches horaires et plannings, à un courrier de la SOCIETE2.), Direction Mobilité, Service Autobus, non daté, versé en pièce n° 6, ainsi qu'à une attestation testimoniale de PERSONNE2.), versée en pièce n° 5. Si la Cour devait arriver à la conclusion que ces pièces seraient insuffisantes afin de justifier la compétence territoriale du tribunal du travail de Luxembourg, PERSONNE1.) réitère sa demande en production forcée de pièces et conclut à voir enjoindre à la société SOCIETE1.) « à produire toutes les fiches horaires, sinon tous les plannings imposés à l'appelant durant l'exécution de son contrat de travail du 5 novembre 2013 ».

La société intimée se réfère au point 3 du contrat de travail de PERSONNE1.) pour soutenir que le salarié aurait exercé son travail dans le ressort de deux juridictions, de sorte qu'il lui appartiendrait d'établir que son lieu de travail principal se situait dans le ressort du tribunal du travail de Luxembourg. Le lieu d'affectation de PERSONNE1.) serait à vérifier sur une période de 6 mois, avant la prise des deux congés parentaux ( 5 mai 2022 au 4 mai 2023), soit du 4 novembre 2021 au 4 mai 2022. Se référant aux pièces versées par PERSONNE1.), la société intimée demande à la Cour de constater que sur une période de 6 mois, le salarié n'aurait été affecté dans le ressort de la juridiction du tribunal du travail de Luxembourg que durant 26 jours. L'attestation testimoniale invoquée par PERSONNE1.) ne serait ni pertinente, ni concluante, ni précise, et partant à rejeter.

PERSONNE1.) n'aurait en conséquence pas rapporté la preuve qu'il aurait travaillé « exclusivement » dans le ressort du tribunal du travail de Luxembourg, de sorte qu'il y aurait lieu de confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.).

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir enjoindre à la société SOCIETE1.) de produire ses fiches horaires, sinon ses plannings serait à rejeter, en application de l'article 351 du NCPC, étant donné « que par la production des fiches horaires pour certains jours sur la période du 26 décembre 2019 au 2 mai 2022, l'appelant aurait reconnu avoir pu se ménager des éléments de preuve de nature à étayer ses prétentions ». La société intimée fait valoir qu'elle ne saurait être condamnée à pallier à la charge de la preuve de l'appelant « qui aurait manifestement eu la possibilité de se garder l'ensemble de ses plannings horaires de travail ».

Si la Cour devait décider de ne pas rejeter la demande en production forcée de pièces sur base de l'article 351 du NCPC, la société intimée demande à la Cour de constater que les conditions prévues aux articles 284, 285 et 288 du NCPC ne seraient pas réunies.

#### Appréciation de la Cour :

Les parties restant contraires en instance d'appel quant à la question de la compétence territoriale du tribunal du travail de Luxembourg saisi pour toiser le litige, il y a lieu de réexaminer le bien-fondé de l'exception d'incompétence territoriale du tribunal saisi soulevée par la société SOCIETE1.) en première instance.

L'article 2 du contrat de travail de PERSONNE1.) renseigne que le salarié est engagé en qualité de « chauffeur d'autobus et d'autocar (...) ».

L'article 3 du contrat de travail stipule que :

*« le lieu de travail sera Erpeldange / Berlé / Prézersdaul / Redange / Luxembourg. Le salarié pourra être occupé à différents endroits, et notamment à l'étranger, en fonction des besoins de l'employeur et de l'organisation de l'entreprise. La prédite clause de mobilité est expressément acceptée par le salarié (...) ».*

Aux termes de l'article 47 du NCPC, « en matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail.

*Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.*

*Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg.  
(...) ».*

Si le déclinatoire de compétence est soulevé, il appartient au demandeur de justifier la compétence du tribunal saisi ( Cour d'appel, 23 janvier 2020, Cal-2019-00624 ; Cour d'appel, 24 juin 2021, Cal-2020-00189).

Le tribunal du travail a retenu à bon droit qu'il est établi au regard de la clause inscrite à l'article 3 précité que le lieu de travail de PERSONNE1.) s'est étendu simultanément sur le ressort de deux juridictions, à savoir celui du tribunal du travail de Diekirch et celui du tribunal du travail de Luxembourg.

Le tribunal du travail a relevé à bon droit que pour la détermination du lieu de travail d'un salarié, il convient d'écarter les possibilités théoriques d'affectation en cours d'exécution du contrat de travail, seule l'affectation réelle du salarié avant le licenciement est à prendre en considération, partant sur une certaine période permettant d'établir le lien suffisant entre le salarié et son lieu de travail.

Il convient de rappeler que le licenciement de PERSONNE1.) date du 10 mai 2023. La société intimée fait valoir à juste titre, qu'en raison des congés parentaux de PERSONNE1.) durant la période allant du 5 mai 2022 au 4 mai 2023, afin de déterminer la compétence territoriale de la juridiction du travail, il y a lieu de vérifier le lieu d'affectation de l'appelant sur une période allant de décembre 2021 au 4 mai 2022.

Il n'est pas critiqué que durant cette période, l'appelant était affecté, en sa qualité de chauffeur d'autocar, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch. PERSONNE1.) justifie par ailleurs, au regard d'un courrier non daté de la « SOCIETE2.), *Direction Mobilité, Service des Autobus* » et de fiches d'horaires et de planning, qu'il a effectué des trajets dans le ressort du tribunal du travail de Luxembourg. Il résulte par ailleurs de ces mêmes fiches d'horaires et des plannings que PERSONNE1.) était affecté sur des trajets allant jusqu'à Leudelange, qui relève du ressort de la juridiction du travail d'Esch-sur-Alzette. La Cour retient au regard de l'ensemble de ces pièces, que le lieu de travail de PERSONNE1.) s'est étendu avant son licenciement du 10 mai 2023, sur l'ensemble du territoire luxembourgeois, de sorte qu'il y a lieu de retenir, par réformation, que le tribunal du travail de Luxembourg est compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.), en application de l'article 47 alinéa 3 du NCPC ainsi que de la demande de l'ETAT tendant à voir condamner la partie malfondée du litige à lui rembourser les indemnités de chômage qu'il dit avoir réglé à l'appelant.

Il convient de renvoyer le litige devant la juridiction du travail de et à Luxembourg, autrement composée.

PERSONNE1.) est à décharger de toutes les condamnations prononcées contre lui.

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance est à rejeter, dès lors que le bien-fondé de cette demande dépend du résultat du litige quant au fond.

La société SOCIETE1.) ayant succombé en instance d'appel est à condamner aux frais et dépens de cette instance et ne saurait se voir allouer une indemnité de procédure.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée en son principe, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais d'avocat qu'il a dû exposer en instance d'appel pour faire valoir ses droits. La Cour lui alloue 800 €.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

**réformant** :

dit que le tribunal du travail de et à Luxembourg est territorialement compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.) et de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 800 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de cette instance.